

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 6 de 1978

Rendant exécutoire la Délibération No. 2 de 1978 de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides en date du 18 Avril 1978, relative à l'Organisation et la mise en place d'instances régionales.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 (2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;
- VU l'article 28 (3) de l'Annexe à l'Echange de Lettres effectué à Londres le 15 Septembre 1977 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides :

- Délibération No. 2 de 1978 relative à l'organisation et la mise en place d'instances régionales.

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Port-Vila, le 18 Juillet 1978

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

B. POTTIER

DELIBERATION No. 2 de 1978

relative à l'organisation et la mise en
place d'instances régionales

L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES NOUVELLES-HEBRIDES

VU L'annexe à l'Echange de lettres du 15 Septembre 1977, portant
création de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides;

Après en avoir délibéré en ses séances des 17 et 18 Avril 1978;

A ADOPTE :

TITRE I - FORMATION D'ASSEMBLEES REGIONALES

ARTICLE 1.- Il peut être créé, par arrêté pris en Conseil des
Ministres, des Assemblées Régionales.

La compétence territoriale ainsi que la composition
de ces Assemblées sont fixées par le même arrêté.

ARTICLE 2.- Pour l'élection des membres de l'Assemblée Régionale,
la région est découpée en sections électorales.

Chaque section électorale élit un représentant au
scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs
candidats, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 3.- Les conditions d'inscription électorale, de candidature
et d'éligibilité ainsi que le calendrier électoral et
le contentieux sont ceux prévus au Titre I de l'annexe à l'échange de
lettres du 15 Septembre 1977 entre la France et la Grande Bretagne et
par les textes subséquents. Toutefois ne sont électeurs que les
personnes résidant dans la région depuis plus de six mois et ne sont
éligibles que les personnes résidant dans la région depuis plus de
cinq ans.

Ces conditions d'inscription électorale resteront
transitoires jusqu' aux nouvelles propositions de la Commission Ad
Hoc sur la Réforme Electorale.

ARTICLE 4.- L'Assemblée Régionale est élue pour 5 ans. Au terme de cette période elle est intégralement renouvelée. Les Conseillers sont rééligibles.

ARTICLE 5.- En cas de vacance par décès, empêchement ou démission d'un conseiller, il sera procédé à son remplacement dans un délai de trois mois à compter de la déclaration de vacance et selon la procédure indiquée à l'article 2 ci-dessus. Il ne sera procédé à aucune élection partielle dans la période de 6 mois précédant le renouvellement intégral de l'Assemblée sauf si le tiers des sièges est déclaré vacant.

ARTICLE 6.- Un Conseiller peut être démis de ses fonctions par arrêté pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de l'Assemblée Régionale si, sans motif valable, il n'a pas assisté à deux sessions successives de l'Assemblée.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE REGIONALE

ARTICLE 7.- L'Assemblée Régionale tient deux sessions ordinaires par an. La date d'ouverture et la durée des sessions sont fixées par décision du Président de l'Assemblée Régionale. L'Assemblée se réunit en session extraordinaire soit à la demande de son Président, soit à la demande du Premier Ministre.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décision du Président de l'Assemblée Régionale; cette décision fixe l'ordre du jour.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder sept jours.

ARTICLE 8.- L'Assemblée Régionale élit en son sein un Président et un Vice-Président. L'élection a lieu dès la première réunion de la première session de l'Assemblée fixée par arrêté pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 9.- Pour l'élection du Président de l'Assemblée Régionale, le doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers, préside la séance.

ARTICLE 10.- Le Président et le Vice-Président sont élus au scrutin secret à la majorité des voix des membres composant l'Assemblée Régionale. Si une telle majorité n'est pas obtenue au premier tour, un second tour est organisé le lendemain du jour fixé pour le premier vote et la majorité alors requise est la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, il sera procédé à autant de tours que cela sera nécessaire pour élire un candidat.

Est nulle de plein droit toute délibération de l'Assemblée Régionale:

- a) portant sur un objet étranger à ses attributions;
- b) ou prise en violation des dispositions du Protocole franco-britannique de 1914 ou des règlements et textes conjoints pris pour en assurer l'exécution.

ARTICLE 16.- L'Assemblée Régionale vote annuellement le budget de la Région et les taxes locales destinées à alimenter le budget ainsi que le programme d'équipement de la Région dont il détermine le mode d'exécution.

ARTICLE 17.- L'Assemblée Régionale peut former une Commission Permanente et lui déléguer certains pouvoirs.

Elle peut également créer des Commissions Spécialisées.

ARTICLE 18.- Le Budget de l'Assemblée se divise en section ordinaire et section extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses.

Les recettes et les dépenses qui, par leur nature, ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans, sont portées à la section extraordinaire.

ARTICLE 19.- Les recettes de la section ordinaire se composent :

- 1) du revenu de tous les biens du domaine public de la Région, qui seront définis et établis par le Conseil de Gouvernement et l'Assemblée Représentative;
- 2) du produit des taxes votées par l'Assemblée Régionale;
- 3) des versements du Budget Territorial;
- 4) des produits des services de la Région.

ARTICLE 20.- Les recettes de la section extraordinaire se composent:

- 1) des versements de la section ordinaire;
- 2) des versements du Budget Territorial;
- 3) des subventions du Plan Conjoint de Développement;

- 4) des subventions, dons et legs d'organismes publics ou privés;
- 5) du produit des emprunts;
- 6) de toutes autres recettes accidentelles ou temporaires dont la perception est régulièrement autorisée.

ARTICLE 21.- Sont obligatoires pour l'Assemblée Régionale:

- 1) les dépenses de fonctionnement propres à l'Assemblée Régionale;
- 2) le paiement des dettes exigibles.

ARTICLE 22.- L'Assemblée Représentative peut déléguer certaines de ses attributions à l'Assemblée Régionale pour les matières qu'elle estimerait devoir confier à l'Assemblée.

ARTICLE 23.- Pour exercer les attributions définies à l'article précédent, l'Assemblée Régionale pourra créer les services publics régionaux qu'elle estimera nécessaires.

Le statut des agents de la région est déterminé par arrêté pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Affaires Intérieures.

ARTICLE 24.- L'Assemblée Régionale gère le domaine public de la Région, qui sera défini et établi par le Conseil de Gouvernement et l'Assemblée Représentative.

ARTICLE 25.- L'Assemblée Régionale a la personnalité morale. Elle peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant.

TITRE IV - LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE REGIONALE

ARTICLE 26.- Le Président est chargé de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Régionale. Il prépare le budget, le soumet à l'Assemblée et l'exécute sous le contrôle de l'Assemblée après approbation prévue à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 27.- Le Président dispose du personnel dont le recrutement est prévu à l'article 23 ci-dessus.

ARTICLE 28.- Le Président peut, en cas d'absence, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-Président.